

C-279

First Session, Forty-first Parliament,
60 Elizabeth II, 2011

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-279

An Act to amend the Canadian Human Rights Act and the
Criminal Code (gender identity and gender expression)

FIRST READING, SEPTEMBER 21, 2011

MR. GARRISON

C-279

Première session, quarante et unième législature,
60 Elizabeth II, 2011

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-279

Loi modifiant la Loi canadienne sur les droits de la personne et
le Code criminel (identité et expression sexuelles)

PREMIÈRE LECTURE LE 21 SEPTEMBRE 2011

M. GARRISON

SUMMARY

This enactment amends the *Canadian Human Rights Act* to include gender identity and gender expression as prohibited grounds of discrimination.

It also amends the *Criminal Code* to include gender identity and gender expression as distinguishing characteristics protected under section 318 and as aggravating circumstances to be taken into consideration under section 718.2 at the time of sentencing.

SOMMAIRE

Le texte modifie la *Loi canadienne sur les droits de la personne* afin d'intégrer l'identité et l'expression sexuelles à la liste des motifs de distinction illicite.

Il modifie également le *Code criminel* afin d'intégrer l'identité et l'expression sexuelles à la liste des caractéristiques distinctives protégées par l'article 318 et à celle des circonstances aggravantes dont il faut tenir compte pour déterminer la peine à infliger en application de l'article 718.2.

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-279

PROJET DE LOI C-279

An Act to amend the Canadian Human Rights Act and the Criminal Code (gender identity and gender expression)

Loi modifiant la Loi canadienne sur les droits de la personne et le Code criminel (identité et expression sexuelles)

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

R.S., c. H-6

CANADIAN HUMAN RIGHTS ACT

LOI CANADIENNE SUR LES DROITS DE LA PERSONNE

L.R., ch. H-6

1. Section 2 of the *Canadian Human Rights Act* is replaced by the following:

1. L'article 2 de la *Loi canadienne sur les droits de la personne* est remplacé par ce qui suit :

Purpose

2. The purpose of this Act is to extend the laws in Canada to give effect, within the purview of matters coming within the legislative authority of Parliament, to the principle that all individuals should have an opportunity equal with other individuals to make for themselves the lives that they are able and wish to have and to have their needs accommodated, consistent with their duties and obligations as members of society, without being hindered in or prevented from doing so by discriminatory practices based on race, national or ethnic origin, colour, religion, age, sex, sexual orientation, gender identity, gender expression, marital status, family status, disability or conviction for an offence for which a pardon has been granted.

2. La présente loi a pour objet de compléter la législation canadienne en donnant effet, dans le champ de compétence du Parlement du Canada, au principe suivant: le droit de tous les individus, dans la mesure compatible avec leurs devoirs et obligations au sein de la société, à l'égalité des chances d'épanouissement et à la prise de mesures visant à la satisfaction de leurs besoins, indépendamment des considérations fondées sur la race, l'origine nationale ou ethnique, la couleur, la religion, l'âge, le sexe, l'identité, l'expression ou l'orientation sexuelles, l'état matrimonial, la situation de famille, la déficience ou l'état de personne gracée.

Objet

2. Subsection 3(1) of the Act is replaced by the following:

2. Le paragraphe 3(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Prohibited grounds of discrimination

3. (1) For all purposes of this Act, the prohibited grounds of discrimination are race, national or ethnic origin, colour, religion, age, sex, sexual orientation, gender identity, gender

3. (1) Pour l'application de la présente loi, les motifs de distinction illicite sont ceux qui sont fondés sur la race, l'origine nationale ou ethnique, la couleur, la religion, l'âge, le sexe,

Motifs de distinction illicite

expression, marital status, family status, disability and conviction for which a pardon has been granted.

l'identité, l'expression ou l'orientation sexuelles, l'état matrimonial, la situation de famille, l'état de personne graciée ou la déficience.

R.S., c. C-46

CRIMINAL CODE**CODE CRIMINEL**

L.R., ch. C-46

3. Subsection 318(4) of the *Criminal Code* is replaced by the following:

3. Le paragraphe 318(4) du *Code criminel* 5 est remplacé par ce qui suit :

Definition of "identifiable group"

(4) In this section, "identifiable group" means any section of the public distinguished by colour, race, religion, ethnic origin, gender identity, gender expression or sexual orientation.

(4) Au présent article, « groupe identifiable » désigne toute section du public qui se différencie des autres par la couleur, la race, la religion, l'origine ethnique, l'identité, l'expression ou l'orientation sexuelles.

Définition de « groupe identifiable »

4. Subparagraph 718.2(a)(i) of the Act is replaced by the following:

4. Le sous-alinéa 718.2a)(i) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(i) evidence that the offence was motivated by bias, prejudice or hate based on race, national or ethnic origin, language, 15 colour, religion, sex, age, mental or physical disability, gender identity, gender expression, sexual orientation, or any other similar factor,

(i) que l'infraction est motivée par des préjugés ou de la haine fondés sur des facteurs tels que la race, l'origine nationale 15 ou ethnique, la langue, la couleur, la religion, le sexe, l'âge, la déficience mentale ou physique, l'identité, l'expression ou l'orientation sexuelles,

COMING INTO FORCE**ENTRÉE EN VIGUEUR**

Coming into force

5. This Act comes into force 30 days after 20 the day on which it receives royal assent.

5. La présente loi entre en vigueur trente 20 jours après la date de sa sanction.

Entrée en vigueur